

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN NUMÉRO 465 DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire modifier le Règlement numéro 465 intitulé Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain de la Ville d'Otterburn Park ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site Internet de la Ville et le babillard municipal ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 465-1 modifiant le Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465 afin de retirer le coût du permis.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du projet de règlement est d'amender le Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465 afin de:

- Retirer le montant du permis du Règlement.

ARTICLE 4 – MODIFICATION À L'ARTICLE 23

L'article 23 « Durée du certificat d'autorisation » du règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465 est modifié par :

L'ajout des deux paragraphes suivants, à la suite du 1^{er} paragraphe de l'article :

« Le certificat d'autorisation est non-remboursable, indivisible et incessible.

Aucune déduction ne sera effectuée en cours d'année sur le coût du certificat d'autorisation si celui-ci est obtenu en cours d'année »

ARTICLE 5 – ABROGATION DE L’ARTICLE 24

L'article 24 « Tarification » du règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465 est abrogé.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	18 décembre 2023
Adoption du projet de règlement	18 décembre 2023
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE